

**MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENCIN,
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE D'HEYRIEUX.**

Vu l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieur « Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées. »

Entre la commune d'Heyrieux (représenté par son maire M. ANGONIN Daniel), et la commune de Valencin (représenté par son maire M. JULLIEN Bernard).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le mercredi 17 juillet 2024 se déroulera sur la commune de Valencin une cérémonie funéraire avec un afflux important de population.

La commune de Valencin sollicite la commune d'Heyrieux pour la mise à disposition de deux agents de police municipale.

Article 2 : Personnel mise à disposition

Pour la commune d'Heyrieux :

Le brigadier chef principal, GOY Eric.

Le brigadier chef principal, MARTIN Olivier

Article 3 : Matériel mis à disposition

Chaque agent aura un véhicule de service (C3 de la commune Heyrieux et Dacia Duster de la commune de Valencin) et son propre matériel (protection individuelle réglementaire) mise à disposition par sa commune d'emploi.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition de la commune de Valencin, le mercredi 17 juillet 2024, de 14h00 à 17h00.

Cette mise à disposition est réalisée avec l'accord respectif des agents concernés.

Article 5 : Conditions d'intervention des agents

En aucun cas, il ne pourra être confié aux agents de police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La mise à disposition ne concerne que le domaine de la police administrative (sécurité publique, surveillance générale), mais sans possibilité de verbaliser.

Article 6 :

Cette mise en commun, est subordonnée à l'autorisation du Préfet, sous la forme d'un arrêté, à condition d'avoir l'accord unanime des Maires concernés.

Daniel ANGONIN,
Maire d'Heyrieux.



Bernard JULLIEN,
Maire de Valencin.



Transmis à la Préfecture de l'Isère le :